En ce qui a trait aux communications, une conférence européenne sur la circulation routière a été convoquée pour mars 1931, et la procédure en vue du règlement des différends, prévue dans l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de la Société des Nations concernant l'établissement à Genève d'une station radiotélégraphique, signé le 21 mai 1931, a été approuvée et la signature du Secrétaire général a été confirmée.

La révision de la composition de la Cour permanente de Justice internationale et le traitement des juges ont été proposés à l'Assemblée et l'examen de la proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers Etats, a été

inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Conseil a approuvé les recommandations de la Commission d'enquête sur

la traite des femmes et des enfants relativement à ses travaux en Orient.

Une offre du Gouvernement français de créer à Paris, sous les auspices de la Société des Nations, une école internationale de hautes études d'hygiène, a été acceptée. Sur la proposition du Gouvernement espagnol, une Conférence européenne d'hygiène rurale a été convoquée pour le 23 avril 1931.

Le Secrétaire général a été invité à transmettre l'ensemble des règles principes pour le traitement des prisonniers, préparé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à tous les Gouvernements pour une expression d'opinions.

Le Conseil a approuvé la réorganisation de la Commission de coopération intellectuelle et a décidé de procéder au renouvellement du tiers des membres de la Commission à sa prochaine réunion.

PREMIÈRE COMMISSION

RÉVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE

On se rappellera que la Dixième Assemblée, le 14 septembre 1929, approuva le Protocole relatif à la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale comportant certains changements dans son organisation et sa composition qui paraîtront utiles après dix années d'expérience. On espérait que ces changements qui avaient été unanimement approuvés par l'Assemblée, seraient promptement ratifiés par les Etats signataires du Protocole original du 16 décembre 1920. Afin de rendre plus facile l'entrée en vigueur des amendements dont il s'agit, on a eu recours à une procédure inusitée. Le Conseil de la Société avait été autorisé à proclamer l'entrée en vigueur des amendements à compter du 1er septembre 1930, à condition que nulle objection à cette procédure ne soit signifiée par les Etats dont les ratifications auraient été, par ailleurs, obligatoires pour assurer la mise en vigueur du Protocole. Toutefois, le 26 août, quatre jours avant l'expiration du délai fixé pour recevoir les objections, le Gouvernement de Cuba exerçant son liberum veto, a informé le Secrétaire général qu'il ne pouvait consentir à la procédure sommaire employée pour remplacer celle de la réception régulière des ratifications ou à certaines des modifications importantes comprises dans le Protocole de révision.

Les conditions essentielles pour l'entrée en vigueur du Protocole n'ayant pas encore été remplies, le Conseil, au cours de sa séance du 12 septembre, confia à un comité de juristes l'examen de la situation compliquée que la décision du Gouvernement cubain avait fait naître, et l'invita à suggérer les mesures que l'Assemblée pourrait prendre avant qu'il soit procédé à l'élection des nouveaux

juges de la Cour permanente.

Le Conseil approuva les propositions du Comité de juristes et les recommanda à l'Assembblée qui, à son tour, les renvoya à la Première Commission pour examen et rapport. Après une étude approfondie des moyens qu'il y aurait lieu de prendre pour permettre à l'Assemblée de tirer la Cour de l'impasse dans laquelle l'avait placée la décision cubaine, il a été décidé d'avoir recours au mécanisme de l'Assemblée pour atteindre quelques-uns des buts poursuivis dans le